



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-101 du 11 OCT. 2023**  
**portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000**  
**sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301625 « Forêt de**  
**Palayson et Bois de Rouet » et Zone de Protection spéciale (ZPS) FR9312014 « Colle**  
**du Rouet » concernant des travaux ou aménagements sur des parois rocheuses sur la**  
**commune de Bagnols-en-Forêt**

**Le préfet du Var,**

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 (item 31) et suivants,

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE préfet du Var,

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 juillet 2018 portant décision du site Natura 2000 Colle du Rouet (zone de protection spéciale),

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 Forêt de Palayson - bois du Rouet (zone spéciale de conservation),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 modifié, portant délégation de signature à M.Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**Vu** la demande du 14 septembre 2023 présentée par la mairie de Bagnols-en-forêt comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux ou aménagements sur des parois rocheuses situés sur les sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet »,

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un nouveau rocher école pour la pratique de l'escalade au Col de la Pierre du Coucou, sur des blocs de rhyolite à gauche et à droite du col. Ce projet permet de remplacer le rocher école de la Capelle,

**Considérant** que le projet permettra d'éviter les équipements sauvages en zone archéologique et ainsi délester les zones sur-fréquentées des gorges du Blavet,

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » concernés,

**Considérant** que les travaux envisagés ne porteront pas atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » dans lesquels ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée à la mairie de Bagnols-en-forêt pour des travaux ou aménagements sur des parois rocheuses qui consistent en la création d'un nouveau rocher école pour la pratique de l'escalade au Col de la Pierre du Coucou, sur des blocs de rhyolite à gauche et à droite du col sur la commune de Bagnols-en-forêt, sur les sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet ».

### **Article 2 – Mesures à respecter**

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

- a) informer la DDTM du Var sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis;
- b) associer en amont du chantier l'animateur des sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » ou un naturaliste afin que ce dernier indique la présence des enjeux locaux (micro-habitats sur falaise, écaillés, cavités, secteurs avec présence de fientes ou guano). Ces derniers devront être évités et balisés si localisés à proximité des travaux;
- c) réaliser l'ensemble des travaux, impérativement entre le 15 octobre et le 15 mars, soit en dehors de la période sensible liée au cycle de reproduction des espèces animales et floristiques locales, présentes ou potentielles, sur le linéaire du projet;
- d) informer en cas de modification des dates d'interventions prévisionnelles l'animateur Natura 2000 du site et la DDTM du Var sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr).
- e) toute modification de tracé ou de localisation devra faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle évaluation des incidences Natura 2000 datée et signée puis devra être transmise à la DDTM du Var sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr).
- f) ne procéder à la coupe ou à l'élagage d'aucun arbre sénéscent ou arbre gîte durant la réalisation des travaux; sauf en cas de risque imminent pour la sécurité publique et après inspection, marquage, effarouchement et fermeture des gîtes par un naturaliste qualifié; ce processus devra être préalablement validé par la DDTM après transmission sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention. Dans

l'attente, l'arbre devra être balisé et des mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes;

- g) réaliser l'ensemble de ces travaux uniquement le jour afin de ne pas perturber les espèces nocturnes, notamment les chiroptères.
- h) ne modifier le rocher qu'en cas de purges de rochers menaçants la sécurité des grimpeurs :nettoyer seulement les prises utiles à la progression du grimpeur ou la végétation qui menace sa sécurité. Rien ne sert de décaper toute la falaise.
- i) en cas de stationnements d'engins, zones de stockage de matériaux ou de base de vie réalisé ces derniers en dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires. Les zones telles que les routes, chemins ou pistes à proximité du projet seront privilégiées. Ces zones seront délimitées avant le début des travaux en présence d'un écologue ou animateur Natura 2000 et de l'entreprise en charge des travaux ;
- j) le pied de falaise pourra être débroussaillé manuellement sur une largeur n'excédant pas 2 mètres afin de limiter l'impact sur le milieu naturel ;

### **Article 3 – Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

### **Article 4 - Durée et validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs. Les travaux devront être terminés 5 ans après cette date.

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 - Publication, information des tiers et exécution**

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Bagnols-en-forêt, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'animateur des sites Natura 2000. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Bagnols-en-forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 11 OCT. 2023

Pour le Préfet ,

le directeur départemental des territoires et de la  
mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**